



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 novembre 2013  
(OR. en)**

**14993/13  
ADD 1**

**PV/CONS 50  
AGRI 668  
PECHE 460**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3265<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET  
PÊCHE) tenue à Luxembourg le 17 octobre 2013**

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

**Page**

### **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

#### POINTS "A" (doc. 14828/13)

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil [première lecture] (AL + S) ..... 3
2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision (CE) n° 2004/585 du Conseil [première lecture] (AL + S) ..... 5
3. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE [première lecture] (AL) ..... 8
4. Amendements du Parlement européen à la position du Conseil sur le projet de budget pour l'exercice 2014 ..... 8

\*

\*   \*

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n°1184/2006 et 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil [première lecture] (AL + S)**

– Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

14668/13 CODEC 2246 PECHE 443

+ ADD 1

+ ADD 2

12005/13 PECHE 306 CODEC 1683

+ COR 1 (fr, nl)

+ COR 2 (sv)

+ REV 1 (nl)

+ ADD 1 REV 1

approuvé par le Coreper, 1<sup>re</sup> partie, le 16 octobre 2013

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: articles 42 et 43, paragraphe 2, du TFUE).

### **Déclaration du Parlement européen et du Conseil**

**concernant les règles de contrôle dans le domaine de la traçabilité et de l'information des consommateurs**

"Dans le prolongement de la réforme du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission européenne à leur soumettre une proposition visant à modifier le règlement relatif aux contrôles (règlement (CE) n° 1224/2009). Dans le cadre de cette modification, il conviendra de tenir compte de la nécessité de réglementer la fourniture d'informations sur le type d'engin pour ce qui est des produits issus des pêcheries de poissons sauvages.

Le Parlement européen et le Conseil invitent par ailleurs la Commission à adopter, en temps utile, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission en ce qui concerne les informations obligatoires destinées aux consommateurs afin de tenir compte des dispositions du présent règlement, du règlement relatif aux contrôles tel que modifié et du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires."

### **Déclarations de la Commission**

**Concernant l'article 35, paragraphe 1, point e)**

"La Commission n'est pas d'accord avec la modification apportée par les juristes linguistes à l'article 42, paragraphe 1, point e), du texte de l'accord politique intervenu lors du trilogue informel du 8 mai 2013 sur sa proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (nouvel article 35, paragraphe 1, point e), dans le document 12005/13).

La position que défend la Commission est que, comme convenu lors du trilogue informel du 8 mai 2013, un affichage ou un étiquetage approprié devrait indiquer la date de durabilité minimale, sans aucune autre condition ni précision, pour l'ensemble des produits de la pêche et de l'aquaculture visés à l'article 42, paragraphe 1 (nouvel article 35, paragraphe 1, du document 12005/13) qui sont proposés à la vente au consommateur final. L'ajout des termes "le cas échéant" à la fin de l'article 42, paragraphe 1, point e), (nouvel article 35, paragraphe 1, point e), du document 12005/13) sera source d'incertitude juridique et compromettra la réalisation de l'objectif d'une plus grande transparence pour les consommateurs."

### **Concernant l'article 35**

"La Commission déplore que, dans le cadre de l'accord intervenu entre les colégislateurs, l'obligation d'indiquer la "date de capture" des produits de la pêche ou la "date de récolte" des produits de l'aquaculture ait été supprimée du texte de sa proposition. Elle estime que ces dates fournissent aux consommateurs des informations essentielles. L'indication des dates de capture et de récolte présente un avantage manifeste pour les opérateurs qui pratiquent la pêche et l'aquaculture à petite échelle dans l'Union, et favorise les filières courtes de distribution des produits de la pêche et de l'aquaculture.

La Commission déplore par ailleurs que les colégislateurs aient supprimé du texte de la proposition de la Commission l'application de certaines exigences en matière d'étiquetage aux préparations et conserves, à savoir l'indication de la dénomination commerciale, de la méthode de production et de la provenance. Elle estime que ces exigences répondent aux attentes du public qui tient à être mieux informé sur le contenu des préparations et des conserves. C'est également un élément essentiel pour la crédibilité et la valeur de la production de l'Union.

La Commission souhaite réaffirmer que les améliorations de l'étiquetage évoquées ci-dessus qu'elle avait proposées n'imposeraient pas une charge disproportionnée à l'industrie de la pêche, étant donné qu'elles s'appuient sur les exigences existantes en matière de traçabilité."

### **Déclaration de l'Autriche**

#### **sur les informations obligatoires destinées aux consommateurs concernant la date de durabilité minimale des produits frais de la pêche**

"L'Autriche souhaite exprimer ses préoccupations concernant les nouvelles informations obligatoires destinées au consommateur, notamment la date de durabilité minimale, la catégorie d'engin utilisé par les pêcheurs, la mention de la zone de capture ou de production, ainsi que, dans le cas de la pêche en eaux douces, l'indication de la masse d'eau, qui généreront probablement des contraintes et des charges administratives excessives pour les États membres et leurs opérateurs (voir également la déclaration faite le 8 juillet 2013 par la France, l'Allemagne, l'Espagne, la Belgique, le Danemark, le Portugal, la Grèce et Malte).

L'Autriche souhaite en particulier manifester sa préoccupation concernant, pour les produits de la pêche non préemballés, l'indication obligatoire de la date de durabilité minimale ou de la date limite de consommation visée à l'article 42, paragraphe 1, point e), du règlement portant organisation commune des marchés. La date de durabilité minimale ou la date limite de consommation ne peut être utilisée de manière fiable pour les aliments non préemballés car sa précision dépend du type d'emballage et des conditions de stockage. Il est dès lors impossible d'obtenir une indication normalisée relative à la durabilité escomptée de poisson non préemballé.

Par conséquent, il est très probable que les dates de durabilité minimale ou les dates limites de consommation affichées au niveau du commerce de détail seront très proches, ce qui risque de donner lieu à la destruction de gros volumes de poisson, les consommateurs pouvant préférer acheter des produits qui afficheront des dates de péremption plus éloignées. À cet égard, l'Autriche tient à rappeler les initiatives de l'Union en matière de réduction des déchets alimentaires. Par ailleurs, l'Autriche souligne que, dans le règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information aux consommateurs, les seules informations qu'il est obligatoire d'apposer sur les denrées alimentaires non préemballées sont celles relatives aux allergènes, et ce pour la même raison, à savoir qu'il est très difficile ou, dans ce cas, impossible d'obtenir d'autres éléments d'étiquetage."

**Déclaration de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Belgique, du Danemark, du Portugal, de la Grèce et de Malte**  
**sur les informations obligatoires destinées aux consommateurs**

"La France, l'Allemagne, l'Espagne, la Belgique, le Danemark, le Portugal, la Grèce et Malte estiment que les nouvelles informations obligatoires destinées aux consommateurs, notamment en ce qui concerne la catégorie d'engin utilisé par les pêcheurs, la date de durabilité minimale ou l'indication de la zone de capture ou de production, ainsi que, dans le cas de la pêche en eaux douces, l'indication de la masse d'eau ne doivent pas générer de contraintes ni de charges administratives excessives pour les États membres et leurs opérateurs."

**Déclaration de l'Espagne**  
**sur les informations obligatoires destinées aux consommateurs concernant l'engin de pêche utilisé - article 35**

"L'Espagne estime que les nouvelles informations obligatoires destinées aux consommateurs ne doivent pas porter préjudice au secteur de la pêche et elle souligne notamment que l'obligation d'indiquer le type d'engin ne devrait pas avoir d'effet négatif ou discriminatoire vis-à-vis d'autres engins de pêche autorisés par l'UE et qui sont utilisés conformément à la législation communautaire en vigueur."

**2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision (CE) n° 2004/585 du Conseil [première lecture] (AL + S)**

– Adoption

c) de la position du Conseil en première lecture

d) de l'exposé des motifs du Conseil

14669/13 CODEC 2247 PECHE 444

+ ADD 1 REV 1

+ ADD 2

12007/13 PECHE 307 CODEC 1684

+ COR 1 (fr, nl)

+ COR 2 (fr)

+ REV 1 (cs)

+ REV 2 (nl)

+ ADD 1 REV 1

approuvé par le Coreper, 1<sup>re</sup> partie, le 16 octobre 2013

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE).

## **Déclaration du Conseil**

### **sur les plans pluriannuels**

"Le Conseil s'engage à collaborer avec le Parlement européen et la Commission pour traiter des questions interinstitutionnelles et convenir d'une voie à suivre qui respecte la position juridique à la fois du Parlement et du Conseil, afin de faciliter en priorité l'élaboration et la mise en œuvre de plans pluriannuels conformément à la politique commune de la pêche.

Le Conseil propose en outre qu'un groupe de travail interinstitutionnel soit mis en place pour contribuer à définir la meilleure marche à suivre."

## **Déclaration du Parlement européen et du Conseil sur la collecte des données**

"Le Parlement européen et le Conseil demandent à la Commission d'accélérer l'adoption d'une proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 199/2008 afin que les principes et les objectifs de la collecte des données essentiels au soutien de la politique commune de la pêche réformée et énoncés dans le nouveau règlement sur la réforme de la PCP puissent être mis en pratique dans les meilleurs délais."

## **Déclarations de la Commission**

### **Concernant l'article 18**

"(concernant les paragraphes 1 et 3) La Commission souligne que le fait qu'elle soit habilitée à adopter les mesures énoncées dans les recommandations communes des États membres au moyen d'actes d'exécution ou d'actes délégués ne peut porter atteinte au pouvoir discrétionnaire qu'a la Commission d'adopter ces actes.

(concernant le paragraphe 7) La faculté qu'ont les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion des stocks halieutiques d'élaborer des recommandations communes ne peut porter atteinte au droit d'initiative exclusif de la Commission de soumettre des propositions relevant de la politique commune de la pêche.

(concernant le paragraphe 8) Au vu de l'article 2, paragraphe 1, du TFUE, le paragraphe 8 ne peut s'entendre comme conférant automatiquement aux États membres, en l'absence d'autres dispositions législatives de l'Union, l'autorisation d'adopter des actes juridiquement contraignants dans un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union. Si la Commission considère que ces actes ne sont pas compatibles avec les objectifs de la politique commune de la pêche, les États membres devraient agir conformément au principe de coopération loyale afin de lever toute incompatibilité avec le droit de l'Union."

### **Concernant la partie VI et en particulier l'article 28, paragraphe 3**

"Les dispositions de la partie VI concernant la politique extérieure ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la validité des décisions du Conseil ou des directives de négociation adressées par le Conseil à la Commission conformément à l'article 218 du TFUE, ni à celle d'accords conclus avec des États tiers ou des organisations conformément audit article."

### **Concernant l'article 47, paragraphe 2, deuxième partie**

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié."

### **Déclaration de la France, de l'Allemagne, de la Pologne, du Danemark, de la Belgique, de la Lettonie, du Portugal et de Malte**

"La France, l'Allemagne, la Pologne, le Danemark, la Belgique, la Lettonie, le Portugal et Malte rappellent que les États membres sont responsables au premier chef de la définition et de la gestion des systèmes nationaux d'attribution des possibilités de pêche et considèrent dès lors que c'est dans ce contexte qu'il y a lieu d'interpréter l'article 16 *bis*."

### **Déclarations de l'Espagne**

#### **Concernant l'article 2**

"L'Espagne considère que le rendement maximal durable ne peut être atteint simultanément pour toutes les espèces d'une pêcherie mixte et qu'il faut par conséquent rechercher un niveau qui maximise les rendements des différentes espèces de chaque pêcherie, en maintenant les stocks dans des limites biologiques sûres."

#### **Concernant les articles 10, paragraphe 1, et 15, paragraphe 5**

"L'Espagne estime que l'exemption de minimis, dont la limite supérieure est fixée à 5 % des captures annuelles des espèces soumises à l'obligation de débarquement, doit être appliquée avec souplesse en fixant des pourcentages différents, supérieurs ou inférieurs à 5 %, dans chacun des différents plans de gestion au moment de leur approbation."

#### **Concernant l'article 15**

"L'Espagne attire l'attention sur l'incitation grave au commerce illégal de prises n'atteignant pas la taille requise que crée l'obligation de débarquer ces prises en Méditerranée et dans le Golfe de Cadix. C'est précisément la raison pour laquelle l'Espagne prônera l'adoption de mesures spéciales dans les plans de gestion de ces pêcheries de manière à éviter, dans le cadre juridique en vigueur, ces pratiques commerciales illégales."

#### **Concernant l'article 28**

"L'Espagne réaffirme que les investissements des entreprises de l'Union dans les pays tiers constituent l'un des instruments permettant d'atteindre les objectifs de la politique extérieure de la pêche de l'UE. C'est pourquoi ils doivent être soutenus par les institutions de l'UE."

**3. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE [première lecture] (AL)**

PE-CONS 37/13 EF 115 ECOFIN 439 DRS 107 CODEC 1296

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
(Base juridique: articles 50 et 114 du TFUE).

**4. Amendements du Parlement européen à la position du Conseil sur le projet de budget pour l'exercice 2014**

14633/13 FIN 615 INST 529 PE-L 81  
approuvé par le Coreper, 2<sup>e</sup> partie, le 16 octobre 2013

Le Conseil a confirmé qu'il ne pouvait accepter tous les amendements adoptés par le Parlement européen en ce qui concerne le budget de l'UE pour 2014, conformément à l'article 314, paragraphe 4, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.